

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.651 du 28 janvier 1971 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté de Monaco à New York (p. 104).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-8 du 18 janvier 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies-Vie », en abrégé « C.A.R.-Vie » à étendre ses opérations à Monaco » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 71-9 du 18 janvier 1971 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies - Vie » en abrégé « C.A.R.-Vie » (p. 104).

Arrêté Ministériel n° 71-10 du 18 janvier 1971 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 71-11 du 18 janvier 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 71-12 du 18 janvier 1971 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1971, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 105).

Arrêté Ministériel n° 71-13 du 18 janvier 1971 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1971 (p. 105).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-7 du 2 février 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 106).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un garçon de bureau temporaire (p. 106).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un plongeur au Mess de la Force Publique (p. 106).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint le règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 106).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1971. Modification (p. 107).

Liste des médecins spécialistes qualifiés Addendum (p. 107).

MAIRIE

Dispositions applicables pour les Elections Communales du 7 février 1971 (p. 107).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 107 à 110).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 16 décembre 1970 (p. 957 à 1028).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.651 du 28 janvier 1971 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté de Monaco à New York.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John Dube, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à New York (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-8 du 18 janvier 1971 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies - Vie », en abrégé « C.A.R. - Vie » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies-Vie », par abréviation « C.A.R.-Vie », dont le siège est à Paris (16^e), 32, avenue d'Iéna;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies-Vie » (« C.A.R.-Vie ») est autorisée à pratiquer toutes opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

La compagnie devra faire agréer un représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes, conformément aux dispositions de la loi n° 609 sus-visée.

ART. 3.

La compagnie devra observer les lois et règlements concernant les entreprises d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) faire publier intégralement ses statuts au Journal de Monaco;
2°) se soumettre à la juridiction des tribunaux de la Principauté pour les litiges qui pourraient surgir entre elle et ses assurés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-9 du 18 janvier 1971 agréant deux agents responsables de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies - Vie » en abrégé « C.A.R. - Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Compagnie d'Assurances Réunies-Vie » « C.A.R.-Vie »;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-8 du 18 janvier 1971 autorisant la société sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique Spécht, épouse Onda, demeurant 30, rue Grimaldi à Monaco-Condaminé et M. Augusté Graif, demeurant Résidence Europa, Place des Moulins à Monte-Carlo, sont agréés en qualité de représentants personnellement responsables des droits et amendes pouvant être dus par la « Compagnie d'Assurances Réunies - Vie ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-10 du 18 janvier 1971 portant autorisation d'exploiter une pharmacie d'officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 28 juillet 1970, par M. René Marchetti, Docteur en Pharmacie, en délivrance de l'autorisation d'exploiter une officine, sise aux n°s 22 et 24 du Boulevard d'Italie;

Vu le diplôme délivré au requérant, le 8 avril 1964, par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. René Marchetti, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exploiter, aux lieu et place de M. Georges Joffredy, une officine sise aux n°s 22 et 24 du boulevard d'Italie.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-11 du 18 janvier 1971 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu Notre Arrêté n° 69-302 du 7 octobre 1969 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur;

Vu la demande présentée, le 30 novembre 1970, par M. Yves J. Fissore, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son Cabinet dentaire M. Pierre Gilles, en qualité d'assistant-opérateur;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Pierre Gilles, le 8 octobre 1966, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 janvier 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves J. Fissore, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Pierre Gilles à son Cabinet dentaire, en qualité d'assistant-opérateur.

ART. 2.

Notre Arrêté n° 69-302 du 7 octobre 1969, susvisé c'est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-12 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1971, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, est fixé à 19.800 F par an, à compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-13 du 18 janvier 1971 portant revalorisation des taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 23 et 24 septembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 janvier 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1971 :

	Francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	84,00
b) taux horaire	0,525
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	127,00
b) taux horaire	0,794
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	152,00
b) taux horaire	0,950
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	177,00
b) taux horaire	1,107

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-7 du 2 février 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 février 1971.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert I^{er} le dimanche 7 février 1971 à partir de 15 heures et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive organisée par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 février 1971.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un garçon de bureau temporaire.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau temporaire est vacant au Ministère d'Etat, pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique à Monaco-Ville, avant le 12 février 1971, accompagnée des pièces ci-après :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- copie des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de plongeur est vacant au mess de la Force publique.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 9 février 1971.

Conformément à la Législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de la Circulation

État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint le règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules :

MM. H.B., demeurant à Beausoleil, interdiction de conduire les véhicules automobiles dans la Principauté pour une durée d'un mois, pour conduite dangereuse.

R.B., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois, pour conduite dangereuse.

R.C., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois, pour dépassement dangereux et excès de vitesse.

G.G., demeurant à Turin, interdiction de conduire les véhicules automobiles dans la Principauté pour une durée de 3 mois, pour conduite dangereuse.

R.R., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 3 mois, pour dépassement dangereux.

H.R., demeurant à Ersu (Cap Corse), interdiction de conduire les véhicules automobiles dans la Principauté pour une durée de 3 mois, pour conduite dangereuse.

C.V., demeurant à Latte (It.), interdiction de conduire les véhicules automobiles dans la Principauté pour une durée de un mois, pour conduite dangereuse.

Mme M.G., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée d'un mois pour dépassement dangereux.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins 1971. Modification.

La garde du dimanche 7 février 1971 sera assurée par M. le Docteur L. Coupaye au lieu et place du Docteur D. Roberts empêché.

Liste des médecins spécialistes qualifiés.

ADDENDUM

— Pédiatrie :
Docteur Jean-Claude Mourou.

MAIRIE

Dispositions applicables pour les Élections Communales du 7 février 1971.

Art. 44 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales. Tout électeur est tenu, à son entrée dans la salle de vote, d'établir son identité par la présentation de sa carte d'électeur et, le cas échéant, d'un titre d'identité ou, à défaut, par tout autre moyen; il reçoit l'enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote; *il est tenu, pour placer son bulletin de vote dans l'enveloppe, de se rendre dans la partie de la salle de vote aménagée pour l'isoler des regards.* De retour, il fait affirmer son vote sur la copie de la liste électorale et en marge de son nom par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau qui déchire l'onglet ou le volet de la carte électorale correspondant à la date du scrutin; à la suite de ces opérations, il fait constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, *et sur l'invitation du président glisse lui-même cette enveloppe dans l'urne.*

Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la Société « TIBERI », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des sept véhicules suivants :

- Renault M.C. 4932;
- Renault M.C. 2142;
- Renault M.C. 3689;
- Renault M.C. 7620;
- Citroen M.C. 2917;
- Citroen M.C. 3609;
- Borgward M.C. 3347.

Monaco, le 28 janvier 1971.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le cinq novembre mil neuf cent-soixante-dix, enregistré;

Entre le sieur Gérard THEVENIN, demeurant 31, avenue Hector Otto, Immeuble l'Escorial, à Monaco (Principauté),

Et la dame Maryse, Claudine, Victorine PESLIER, épouse Gérard THEVENIN, domiciliée Hôtel Chatillon, Square de Chatillon à Paris (14^e),

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Maryse PESLIER épouse THEVENIN; prononce le divorce entre elle et ledit sieur Gérard THEVENIN à ses torts et griefs exclusifs ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 29 janvier 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La « LIBRAIRIE HACHETTE », Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs dont le siège social est 79, boulevard Saint Germain à Paris et pour laquelle domicile est élu 7, rue de Millo à Monaco, a donné en gérance libre à M. Gilbert BARICALLA, demeurant Maison Merlino, Montée des Grottes, Saint Roman-Roquebrune, Cap Martin (A.-M.) le kiosque à journaux situé boulevard des Moulins en bas de l'escalier Saint Charles à Monte-Carlo et dont la Librairie Hachette est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement. Aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in fine de la loi n° 546 du 26 juin 1961.

La gérance prendra fin au plus tard le 28 février 1974. Cette gérance résulte d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 1971 enregistré à Monaco, le 29 janvier 1971.

Monaco, le 5 février 1971.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance consentie par M. Henri FOXONET, commerçant, demeurant « La Rupestre », avenue Hector Otto, à Monaco, au profit de M^{me} Marie-Rose RINALDI, épouse de M. Joseph-Louis-Célestin BELLA, demeurant n° 3, rue Saige, à Monaco, concernant un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs exploité n° 4, rue Saige, à Monaco, a pris fin le 31 janvier 1971.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1971.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 1970, M^{me} Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeu-

rant 22, rue Basso, à Monaco-Ville, a acquis de M. Léon-René-Laurent AMBROSI, demeurant n° 3, rue des Fours, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité n° 6, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, sous le nom de « BRASSERIE LORRAINE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 novembre 1970, M^{me} Juliette-Amélie MALLET, épouse de M. Dominique-Charles DURANTE, demeurant n° 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M^{lle} Marie-Thérèse MENETRIER, demeurant 21, avenue St-Roman à Beausoleil, un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc. exploité sous le nom de « ART ET SOUVENIRS », 5, rue de l'Église, à Monaco-Ville, pour une durée de 37 mois à compter du 1^{er} décembre 1970.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1971.

Signé : J.-C. REY.

LOCATION-GÉRANCE*Avis Unique*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Landerneau le 8 janvier 1971, enregistré à Brest-Est le 18 janvier 1971, B° 24/11 E° 11, Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI, transports, 41, rue Plati à Monaco ont donné en location-gérance pour un an à dater du 12 janvier 1971, un fonds de commerce de transports

matérialisé par une licence de classe A Zone Longue avec le matériel correspondant à Monsieur et Madame Pierre RANNOU, transports, 2, rue Jean Mermoz à Landerneau (29 N).

Pendant la durée de cette location, Monsieur et Madame RANNOU exploiteront ce fonds de commerce loué à leurs risques et périls sans que Monsieur et Madame BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

Etude de M^e J. E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
42, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le vendredi 5 mars 1971, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o) M. Calvy André, avocat, domicilié 11, rue A. Mari à Nice.

2^o) M. Manigley Alain, demeurant et domicilié 26, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

3^o) Mme Basso Juliette, épouse Antoine Scotto, sans profession, et ledit Antoine Scotto dit Mario, qui l'assiste et l'autorise en tant que de besoin, demeurant ensemble 48, bd du Jardin Exotique à Monaco.

4^o) M. Fulconis Philippe, demeurant et domicilié 5, avenue Robert Soleau à Antibes (06).

pour lesquels domicile est élu 42, bd des Moulins à Monte-Carlo, en l'Étude de M^e Jean-Eugène Lorenzi,

Créanciers unis d'intérêts poursuivant la vente des immeubles saisis à leur requête sur M. Jacques Bailly, administrateur de Sociétés, demeurant 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et en tant que de besoin en tant que figurant dans l'acte constitutif de la création des grosses hypothécaires :

a) la Société « COGETEC », 7, avenue d'Ostende à Monte-Carlo prise en la personne de son syndic le sieur Roger Orecchia;

b) la Société « IRIS », 2, rue des Iris à Monte-Carlo;

c) le sieur Roger Orecchia, expert-comptable demeurant 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ès-qualité de liquidateur de la Société Civile Immobilière « IRIS ».

Ladite vente devant porter sur l'appartement numéro un au sixième étage de l'« IMPERATOR PALACE », 2, rue des Iris à Monte-Carlo, cadastré Section D,

ledit appartement composé d'une entrée, deux pièces, cuisine, salle de bains.

Ladite vente devant intervenir sur la mise à prix de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) outre les frais.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et Rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.E. LORENZI

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme Monégasque au capital de 18.375 Frs
(R.S.C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 25 février 1971 à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3^o) Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1970; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4^o) Fixation du dividende;
- 5^o) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 6^o) Fixation du montant du jeton de présence alloué au Conseil d'Administration pour les années à venir.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE
AU PREMIER JANVIER 1971**

Le 8 janvier 1971, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} janvier 1971 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et Privilèges de Vendeur..... F 186.518.750,00

— Montant des Comptes bloqués et à terme..... F 149.215.000,00

Pourcentage de garantie : 125%

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 39.870,68

Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs ».

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 mars 1971.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

19, Galerie Charles III - MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 19, Galerie Charles III à Monte-Carlo, le lundi 22 février 1971, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1970;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;

3°) Examen et approbation des comptes; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs provisoires pour l'exercice 1970;

4°) Fixation de la rémunération des Administrateurs provisoires pour les exercices 1968, 1969 et 1970;

5°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes;

6°) Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1971, 1972 et 1973;

7°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

8°) Questions diverses.

Les Administrateurs Provisolres.